



Mairie de Couture d'Argenson

9 Rue de l'Eglise

79110 COUTURE D'ARGENSON

☎ : 05.49.07.87.22

Mail : [mairie-couture-argenson@paysmellois.org](mailto:mairie-couture-argenson@paysmellois.org)

Nombre de conseillers : 9

Présents : 7

Votants : 7

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Couture d'Argenson, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr Eric RACINE, Maire.

Date de la convocation : 30 novembre 2023

**Présents** : Mr RACINE Eric, Mr THINON Philippe, Mr KONATE Amadou, Mr GEOFFROY André, Mme BIRET CHAUSSAT Anne, Mr JACCARD Claude, Mme BABIN Catherine.

**Absent** : Mme BEAUBEAU Adeline, Mr BOUREAU Jean-François.

**Secrétaire de séance** : Mme BIRET CHAUSSAT Anne.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement.

**Le conseil municipal valide le procès-verbal du 14 septembre 2023.**

### **OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES MAISON DE SANTE : SALAIRES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2023.

#### **CREDITS A OUVRIR**

Imputation	Nature	Montant
012 / 6411	Personnel titulaire 2	60,00
	<b>Total</b>	<b>60,00</b>

#### **CREDITS A REDUIRE**

Imputation	Nature	Montant
011 / 615221	Bâtiments publics	60,00
	<b>Total</b>	<b>60,00</b>

### **OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES COMMUNE : JEUNES AGRICULTEURS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2023.

### **CREDITS A OUVRIR**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
014 / 7391111	Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés no	1 032,00
	<b>Total</b>	<b>1 032,00</b>

### **CREDITS A REDUIRE**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
011 / 615221	Bâtiments publics	1 032,00
	<b>Total</b>	<b>1 032,00</b>

### **OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES COMMUNE : SALAIRES COMMUNE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2023.

### **CREDITS A OUVRIR**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
012 / 6411	Personnel titulaire 2	800,00
	<b>Total</b>	<b>800,00</b>

### **CREDITS A REDUIRE**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
011 / 615221	Bâtiments publics	800,00
	<b>Total</b>	<b>800,00</b>

### **OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES COMMUNE : ADMISSION EN NON VALEUR**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2023

### **CREDITS A OUVRIR**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
65 / 6541	Créances admises en non-valeur	310,47
	<b>Total</b>	<b>310,47</b>

### **CREDITS A REDUIRE**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
011 / 615221	Bâtiments publics	310,47
	<b>Total</b>	<b>310,47</b>

## **OBJET : REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

### **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.**

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

(si votre délibération est postérieure au 11/12/2023 )Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil municipal :

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

## **OBJET : RENOUVELLEMENT CONVENTION LOCATION DES CUISINES DE LA SALLE DES FETES PAR LE CHATEAU DES HELIX**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Mme MANICOT Valérie, entreprise « Château des Helix », souhaite renouveler la convention d'utilisation de la cuisine de la salle des fêtes dans le cadre de son activité professionnelle pour la transformation des escargots qui prend fin au 31 décembre 2023.

Il est donc proposé **à partir de janvier 2024** de renouveler cette convention au tarif journalier de 35 €.

Les conditions sont que lorsqu'il y aura une location le week-end, Mme Manicot ne pourra pas utiliser les cuisines de la salle des fêtes le vendredi et le lundi.

Une convention sera donc rédigée en ce sens pour l'utilisation de la cuisine de la salle des fêtes par Mme MANICOT Valérie.

## **OBJET : NOMINATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

Contexte :

Art. L. 1111-1- du CGCT modifié par la loi 3DS :

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Missions du référent déontologue :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local (avis simple),
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la communauté de communes.

Désignation proposée

- Monsieur Jean-Guy DINET, administrateur général des finances publiques honoraire.

Modalité de saisine

- Par mail à l'adresse suivante : [referent.deontologue@amg33.fr](mailto:referent.deontologue@amg33.fr)
- Indemnité de 80 euros par dossier à la charge de la commune.

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « FELIN POUR L'AUTRE » – STERILISATION DES CHATS ERRANTS DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement l'article L.211-27,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 Novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants.

Il apparaît utile de procéder à la mise en place d'un partenariat avec L'association « Félin pour l'autre » de Gournay (Alloinay), en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune de Couture d'Argenson. La multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics de la commune de Couture d'Argenson peut être source de difficultés, voire de nuisances. La meilleure solution pour éviter ces colonisations et les désagréments dénoncés par des habitants (bruits, odeurs...) réside dans la gestion durable des chats dits « libres » qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier, les stériliser, puis les relâcher sur le territoire communal de la ville de Couture d'Argenson, qu'ils peuvent alors occuper sans troubler la tranquillité des habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le partenariat avec l'association « Félin pour l'autre » de Gournay (Alloinay), en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune de Couture d'Argenson.

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Couture d'Argenson et l'association « Félin pour l'autre » de Gournay (Alloinay).

- AUTORISE Le Maire à signer ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Adoptée à l'unanimité.

## **OBJET : NOMINATION D'UN SUPPLEANT CLECT**

Lors du renouvellement du conseil communautaire en 2020, la composition de la CLECT avait été fixée à un représentant par commune, soit 62 membres. Il s'avère qu'à l'usage le quorum permettant de rendre valablement un avis est atteint difficilement, voire nécessite une nouvelle convocation.

Afin de permettre à la CLECT de se réunir comme prévu et ainsi éviter un report dans la chaîne de décision lorsque l'avis de la CLECT est obligatoire, il est proposé au conseil communautaire d'en modifier sa composition en ajoutant pour chaque titulaire, un suppléant qui devra être désigné par les communes.

Ce dernier pourra représenter la commune en cas d'empêchement du titulaire. Le suppléant CLECT désigné pour la commune de Couture d'Argenson est Mr Philippe THINON.

## **OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES**

Monsieur le Maire, Eric RACINE, expose :

*Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;*

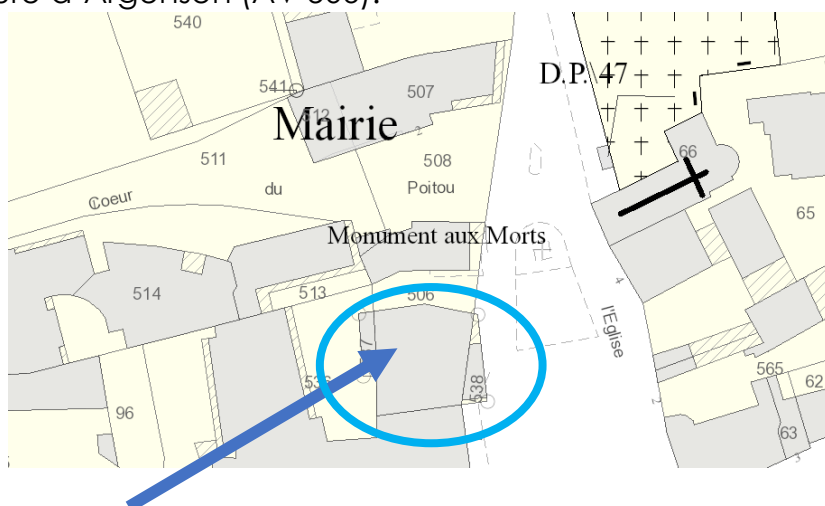
Considérant l'identification par la commune des potentielles zones d'accélération des énergies renouvelables suivantes :

- Pour la filière éolienne : **NON**

Zone déjà existante (SEPE GATINEAU), parc éolien en construction.

- Pour la filière photovoltaïque : **OUI**

\*Toit de la salle des fêtes de Couture d'Argenson, rue de l'église, 79110 Couture d'Argenson (AV 506).



Toit de la salle des fêtes.

- Pour la filière méthanisation : **NON**
- Pour la filière géothermie : **NON**

Considérant que la commune a concerté sa population selon les modalités suivantes :

Réunion publique en date du 29 novembre 2023 ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER les zones d'accélération des énergies renouvelables telles que présentées ;
- TRANSMETTRE ces zones au référent préfectoral unique de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- INFORMER la communauté de communes Mellois en Poitou des zones définies ;
- AUTORISER le Maire ou tout délégataire de son choix à accomplir toutes formalités et adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **Questions diverses**

**-Projet de végétalisation du cimetière :** Mr le Maire informe le conseil municipal qu'avec le renforcement de la Loi Labbé qui interdit les produits phytosanitaires dans les cimetières depuis le [1er juillet 2022](#), les collectivités doivent réfléchir à de nouvelles stratégies d'entretien. Le conseil municipal demande à ce qu'un devis soit demandé à Mr Lehir pour évaluer le coût afin éventuellement de le budgétiser en 2024.

**-Jours de fractionnement :** Mr le Maire informe qu'un agent a évoqué le droit aux jours de fractionnement. Suite à cela, Mr le Maire décide d'accorder ces jours, si les agents prennent leurs jours de congés dans les périodes concernées, à l'ensemble des agents de la commune.

**-Archives médicales de la maison de santé :** Mr le Maire informe que suite à la demande des médecins, il ne pouvait pas prendre la responsabilité du stockage de leurs archives médicales, selon l'article R1112.7 du code de déontologie.

**-Cadre pour le plan de l'école :** Mr le Maire expose qu'une habitante de Couture d'Argenson a encadré un vieux plan en soie de l'école afin de pouvoir le conserver plus facilement. La commune décide, en contrepartie, de lui offrir un bouquet de fleurs.

Couture d'Argenson le 7 décembre 2023

Mr le Maire,  
Eric RACINE

Le secrétaire de séance,  
BIRET CHAUSSAT Anne,